

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
(Division des services essentiels)

Région : Laval
Dossier : CM-2016-3072
Dossier Accréditation : AM-1005-2233
Montréal, le 25 mai 2016

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIVE : Marie-Claude Grignon

Prodimax inc.
Employeur

et

**Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298**
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 25 novembre 2015, le Gouvernement du Québec adopte le décret n° 1049-2015 assujettissant les parties à l'obligation de maintenir des services essentiels en période de grève.

[2] Prodimax (l'**employeur**) exploite une résidence pour personnes âgées (**Centre d'hébergement de la Rive**).

[3] Le 13 mai 2016, le Tribunal administratif du travail (le **Tribunal**) reçoit un avis du Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ) (le

syndicat) indiquant son intention de recourir à une grève de 48 heures à compter du 30 mai 2016, à 0 h 1 jusqu'au 31 mai 2016, à 23 h 59. Cet avis est donné en vertu de l'article 111.0.23 du *Code du travail*¹ (le **Code**).

[4] Le syndicat a transmis, le 17 mai 2016, la liste de services essentiels qu'il entend maintenir lors de la grève (document intitulé « *Entente pour les services essentiels* », mais non signé).

[5] Dès la réception de la liste de services essentiels, le Tribunal adressait une lettre à l'employeur lui demandant ses observations écrites sur la liste produite au plus tard le 18 mai, à 17 h. Aucune observation de l'employeur n'a été transmise à cet égard.

[6] L'avis de grève fait suite à une première grève de 24 heures qui a eu lieu le 11 mai 2016 au regard de laquelle le Tribunal a rendu une décision sur la suffisance des services essentiels. Le Tribunal constate que le syndicat a tenu compte en partie de cette décision et de ses recommandations pour élaborer sa liste de services essentiels.

[7] Selon l'article 111.0.19 du Code, il appartient au Tribunal d'évaluer la suffisance des services proposés à cette liste.

LE CONTEXTE

[8] Le syndicat est accrédité pour représenter les salariés compris dans l'unité de négociation. Il représente aussi les salariés d'une autre unité de négociation auprès de l'employeur (dossier CM-2016-3086)

[9] Compte tenu de l'article 111.22 du Code, du nombre élevé d'avis de grève transmis par le syndicat, des exigences du Code dont les délais prévus à l'article 111.0.23 et des objectifs de célérité qui lui sont imposés, le Tribunal décide de juger de la suffisance des services essentiels, pour cette grève de 48 heures, en procédant sur dossier. Ceci après avoir laissé à l'employeur l'occasion d'être entendu en faisant valoir ses observations par écrit.

LES MOTIFS DE LA DÉCISION

[10] Pour évaluer la suffisance d'une liste ou d'une entente de services essentiels à maintenir en cas de grève, le Tribunal est guidé par les seuls critères que lui impose le Code : ces services doivent assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève. Rappelons que la clientèle des résidences pour

¹ RLRQ, c. C-27.

personnes âgées est des plus vulnérables et souvent captive des soins et services dispensés par l'employeur.

[11] Qu'en est-il en l'espèce?

[12] Le syndicat dépose une liste de services essentiels qui prévoit que les personnes salariées exerceront la grève durant 10 % de leur temps de travail. Le Tribunal comprend que, pendant la durée de la grève, 100 % des salariés seront au travail mais ne travailleront que 90 % du temps prévu à leur horaire habituel de travail, et ce, pour chaque quart de travail.

[13] À cette liste de services essentiels, le syndicat joint l'Annexe 1 intitulée « *Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève* ». Ainsi, au 10 % de temps de grève, s'ajoutent les tâches décrites à l'Annexe 1 qui ne seraient pas accomplies, soit de façon générale soit plus spécifiquement selon les titres d'emploi.

[14] Après analyse, le Tribunal juge que les services essentiels tels qu'ils sont décrits à la liste et à l'Annexe 1 sont en partie insuffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents durant la grève prévue pour les 30 et 31 mai 2016. Pour les rendre suffisants, le Tribunal apporte les précisions et les recommandations suivantes.

LA LISTE DE SERVICES ESSENTIELS

[15] Le Tribunal comprend que le temps de grève s'exercera à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins, pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité des soins en tout temps.

[16] Le Tribunal comprend également que le libre accès d'une personne à la résidence inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.

[17] Le Tribunal comprend, par ailleurs, que lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat fournira, à la demande de l'employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.

[18] Le Tribunal rappelle à l'employeur qu'il doit fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, tel que décrit au paragraphe 6 de la liste. Dans la mesure où le syndicat a les informations sur les horaires en temps utile, le Tribunal comprend qu'il remettra à l'employeur, 48 heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés et par quart de travail indiquant le moment et la durée de grève pour chaque salarié qui fait la grève.

[19] Le Tribunal ne peut acquiescer à l'exigence du Syndicat concernant le travail de personnes travaillant pour un autre employeur ou un entrepreneur, les cadres, les

salariés non désignés ainsi que l'autorisation de visites par des représentants syndicaux puisque ces matières n'ont pas fait l'objet d'une entente avec l'employeur. Pour cette raison, le Tribunal recommande de retirer de la liste les paragraphes 10, 11 et 15 et 18.

[20] Pour le même motif, le Tribunal recommande que le mot « *employeur* » qui se retrouve aux paragraphes 12, 13 et 14 soit retiré de la liste.

[21] Le nom d'un représentant du syndicat au Comité de coordination est prévu à la liste. Le Tribunal ne peut acquiescer au nom du représentant de l'employeur puisqu'il ne s'agit pas d'une entente. Par ailleurs, afin d'assurer une application adéquate des services essentiels, le Tribunal recommande à l'employeur de désigner une ou des personnes responsables des communications ainsi que les moyens mis en place pour assurer ces communications.

[22] Afin de ne pas déranger les résidents, le Tribunal comprend que les salariés ne troubleront pas la quiétude des lieux entre 20 h et 8 h.

[23] Le Tribunal recommande d'ajouter à la liste la clause suivante: « *En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas.* » Ceci pour éviter que des résidents soient laissés sans surveillance, ce qui entraînerait ainsi des risques importants pour leur santé ou leur sécurité.

[24] Le Tribunal comprend que la liste n'est en vigueur que pour les journées de grève des 30 et 31 mai 2016.

L'ANNEXE 1 : L'ÉNUMÉRATION DES TÂCHES NON EFFECTUÉES

[25] Le Tribunal précise que toutes les tâches qui ne sont pas mentionnées dans l'Annexe 1 doivent être effectuées, et ce, de façon normale et usuelle.

[26] Le Tribunal comprend qu'il n'y aura aucune modification et que les services ci-après énumérés seront donnés de la manière habituelle, c'est-à-dire que la tâche doit être complétée avant que le salarié ne puisse exercer son temps de grève. Ces services sont : les changements de culottes d'incontinence, la levée des résidents, la distribution des médicaments, les bains et les douches, l'aide à l'alimentation et tout autre soin.

[27] Le Tribunal recommande l'ajout, à l'annexe 1, d'une clause selon laquelle le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures.

[28] Le Tribunal comprend que les restrictions contenues à l'annexe 1 relativement aux services d'entretien ménager demeurent sujettes à toute situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé et la sécurité.

[29] Le Tribunal spécifie que le personnel-cadre, embauché avant le début de la période de négociation, peut effectuer toutes les tâches qui ne sont pas des services essentiels devant être maintenus par les salariés.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE **en partie insuffisants** les services essentiels prévus à la liste du 17 mai 2016 afin que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger;

RECOMMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations indiquées par le Tribunal;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** informe le Tribunal et l'employeur d'ici le jeudi 26 mai 2016, à 17 h qu'il accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, la liste telle que modifiée selon ces recommandations et précisions sera alors suffisante pour assurer que la santé ou la sécurité des résidents ne soit pas mise en danger lors de la grève devant débuter le lundi 30 mai prochain;

DÉCLARE que, si le **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** accepte de modifier sa liste de services essentiels conformément aux recommandations et précisions du Tribunal, les services essentiels à fournir durant la grève sont ceux énumérés à la liste et à l'Annexe 1 telle que modifiée selon les recommandations du Tribunal pour en faire partie intégrante incluant les précisions apportées par le Tribunal dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties, advenant qu'elles éprouvent des difficultés quant à la mise en application de la liste des services essentiels, d'en faire part dans les plus brefs délais au Tribunal afin que celui-ci puisse leur fournir l'aide nécessaire;

DEMANDE au **Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)** de faire connaître et expliquer aux salariés la teneur de la présente décision.

**LES RECOMMANDATIONS DU
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL
VISANT LES SERVICES ESSENTIELS À MAINTENIR
LORS DE LA GRÈVE DES 30 ET 31 MAI 2016**

Le Tribunal recommande de modifier la liste de la façon suivante :

1. Retirer de la liste les paragraphes 10, 11, 15 et 18 qui sont de la nature d'une entente et non d'une liste et retirer de la liste le mot « *employeur* » qui se retrouve aux paragraphes 12, 13 et 14;
2. Ajouter à la liste la clause suivante : «En tout temps, dans les unités prothétiques ou d'assistance de la résidence, tous les soins et les services seront rendus de manière normale et usuelle sauf pour l'exercice du 10 % de grève, à tour de rôle. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quitte jamais son poste durant ses périodes de repos et de repas. »;
3. Ajouter à l'annexe 1 la clause qui suit : « Le syndicat s'assurera que les résidents aient un changement de vêtements propres en tout temps en cas de souillures. ».

Marie-Claude Grignon

M. André Lemieux
Représentant de l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur
Représentant de l'association accréditée

FENTENTE POUR LES SERVICES ESSENTIELS

Entre : **PRODIMAX INC.**
1050, 15^e Avenue
Laval (Québec) H7R 4N9

Établissement visé :

Centre d'hébergement de la Rive
Employés généraux et
Infirmier(ère) auxiliaire

Ci-après appelé : L'employeur

Et : **SYNDICAT QUÉBÉCOIS DES EMPLOYÉES ET
EMPLOYÉS DE SERVICE, SECTION LOCALE 298 (FTQ)**
565, boul. Crémazie Est, bureau 4300
Montréal (Québec) H2M 2V6

Ci-après appelé : Le syndicat

Madame,
Monsieur,

Conformément à l'article 111.0.18 du Code du travail vous trouverez ci-joint la liste des présences journalières des personnes salariées que nous représentons. En cas de grève, nous appliquerons les services essentiels comme suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail.
2. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle dans chaque service ou unité de soins pendant chaque quart de travail de manière à ce que chaque personne, pour l'établissement pour un quart de travail, ne soit jamais en grève plus de dix pour cent (10 %) de son quart de travail de manière également à assurer la continuité entre les quarts de travail, s'il y a lieu.
3. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré.
4. Les personnes salariées sont affectées à leur unité de soins ou à leur catégorie de services habituels.
5. Le temps normalement travaillé est celui qui figure au tableau des effectifs quotidiens joint à la présente (liste soumise au TAT).
6. L'employeur s'engage à fournir au syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'employeur. Ces informations sont transmises au syndicat le plus tôt possible.
7. Dans la mesure où le syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en vigueur tant et aussi longtemps que le syndicat ne transmet pas à l'employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.
8. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le syndicat doit fournir à l'employeur le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
9. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
10. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services d'une personne à l'emploi d'un autre employeur ou ceux d'un entrepreneur pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève pendant plus de 90 % du temps habituellement travaillé.

11. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
12. L'employeur et le syndicat s'engagent à respecter les horaires habituels de pauses.
13. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe 1).
14. L'employeur et le syndicat s'engagent à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 7.
15. L'employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement des personnes salariées couvertes par le certificat d'accréditation détenu par le syndicat si elles n'ont pas été désignées par celui-ci et que les services essentiels sont assurés.
16. Une personne responsable est désignée par le syndicat pour assurer les communications. Un moyen déterminé est utilisé par le syndicat pour assurer cette communication.
17. L'employeur et le syndicat s'engagent à mettre en place un comité de coordination chargé de veiller à l'application de la présente entente pour la durée de la grève. Les personnes composant ce comité sont les suivantes :
 - Pour l'employeur : André Lemieux
Karen Villeneuve
 - Pour le syndicat : Garcia-Gregory Saint-Fleur
Sylvie Bromley
Nicole Bouvier
18. Afin de s'assurer du bon déroulement des services essentiels, deux représentants syndicaux sont autorisés à visiter les lieux du travail lors des journées de grève. Le syndicat doit en informer l'employeur préalablement.
19. Aucun usage de flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h à 8h.
20. La présente entente n'est valable que pour un conflit respectant les dispositions du Code du travail ou de toute autre loi.
21. La présente entente demeure en vigueur pour la durée de la grève du 30 et 31 mai.
22. Annexe 1 - Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève.

EN FOI DE QUOI, les parties ont signé à Laval, ce ____ jour d'avril 2016.

Garcia-Gregory Saint-Fleur
Conseiller syndical
SQEES-298 (FTQ)

Jacinthe Métivier
Présidente
Employés généraux

Milourde Desgrave
Présidente
Infirmière auxiliaire

André Lemieux
Directeur général

Karen Villeneuve
Directrice générale adjointe

Le 25 avril 2016
Pièce jointe

Annexe 1**Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève
(Adapter l'annexe à la réalité de la résidence)**

De façon générale au niveau de :

- a) La levée des résidents (PAB) : aucune modification
- b) Distribution de médicaments (Inf. Aux) : aucune modification
- c) Bains (PAB) : aucune modification
- d) Propreté des lieux physiques (ex. : linge souillé, nettoyage des aires communes (PAB, IA, entretien ménager) :
 - La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures; de plus, le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
 - Le nombre de panier de lavage de linges personnels des résidents sera diminués de un panier tant au 2^e qu'au 3^e étage.
 - L'entretien ménager des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

De façon spécifique, par titre d'emploi, les tâches non effectuées seront les suivantes :

a) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de jour**

- La literie ne sera changée que la journée du bain hebdomadaire, sauf si elle doit être remplacée en raison de souillures et le lit ne sera pas fait quotidiennement à moins que la literie ne doive être changée.
- Il est entendu qu'un préposé aux bénéficiaires ou toute personne attirée à donner un bain ou une douche ne doit pas interrompre le service à partir du moment où un résident a commencé à se dévêtir ou être dévêtu.
- Les « traîneries » ne seront pas ramassées dans les chambres des résidents ou dans les espaces communs, sauf si l'emplacement présente un danger de chute; par exemple, si les « traîneries » sont situées sur le plancher.
- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.

b) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de soir**

- Le linge personnel des résidents de même que la literie non souillée ne seront pas ramassés et rangés à l'endroit approprié, sauf si leur emplacement représente un danger de chute; par exemple, si le linge est par terre. Le linge personnel qui n'est pas ainsi rangé sera ramassé une fois par semaine par la personne préposée aux bénéficiaires de jour, chaque dimanche matin, et envoyé à laver avec le linge souillé.
- Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.

c) **Par les personnes préposées aux bénéficiaires de nuit**

- Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.

d) **Par les infirmières auxiliaires de jour**

- Si la situation l'exige, l'infirmière auxiliaire peut être appelée à réduire son temps de grève pour vaquer aux soins des patients.

e) **Par les infirmières auxiliaires de soir**

- Aucune tâche ne sera coupée.
- Ces personnes ne grèveront pas.

- f) **Par les infirmières auxiliaires de nuit**
- Ces personnes ne grèveront pas.
 - Aucun pliage et aucune mise en place de linge commun (serviettes, débarbouillettes, etc.) ne seront effectués et le linge lavé sera placé en vrac dans les bacs de lavage.
 - Le nettoyage préventif des chaises roulantes sera effectué une fois par semaine, sauf s'il doit être effectué en raison de souillures.
- g) **Par les personnes préposées à l'entretien ménager**
- L'entretien léger des chambres des résidents sera effectué une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - Le nombre de panier de lavage de linges personnels des résidents sera diminués de un panier tant au 2^e qu'au 3^e étage.
- h) **Par les personnes préposées à l'entretien ménager**
- Les planchers des aires communes seront lavés une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.
 - L'aspirateur sur le tapis de l'entrée sera passé une journée sur deux par rapport à une fois par jour, sauf en cas de situation exceptionnelle pouvant compromettre la santé ou la sécurité; par exemple, la présence de liquide sur le plancher.